

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L 2212.2 et L 2542.3,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 450-8, précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que l'entretien des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Par temps de neige ou de verglas, les riverains sont tenus de déneiger le trottoir, l'accotement ou l'aire piétonne, attenant à leur immeuble sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers.

En cas de verglas, les riverains sont tenus de procéder à l'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune de Boinville-en-Mantois et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guerville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en mairie.

Fait à Boinville-en-Mantois, le 9 mars 2018.



Le Maire,

Daniel MAUREY